

Service de la Coordination et du soutien  
interministériels  
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral du 07 MARS 2023** portant refus d'autorisation environnementale suite à la  
demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE visant la création et  
l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de  
Saint-Vincent-la-Châtre

La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V, notamment les articles L.181-1 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.414-4, R.414-19, R.511-9 ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1;

**VU** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 juillet 2020 et le 23 septembre 2020 par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE, en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre ;

**VU** les pièces complémentaires apportées par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE, les 06 septembre 2021, 2 mai 2022 (réponses à l'autorité environnementale) et 10 novembre 2022 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

**VU** l'avis du Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) du 05 octobre 2020 ;

**VU** l'avis du Ministère des Armées Défense Sécurité Aeronautique (DSAE) du 23 octobre 2020 ;

**VU** les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 28 octobre 2020 et du 21 septembre 2021 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (DDT) du 29 octobre 2020 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du 02 novembre 2020 ;

VU l'avis du Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Sud-Ouest (SGAMI) du 05 novembre 2020 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU l'avis défavorable émis le 21 novembre 2022 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 21 octobre 2022 ;

VU le courrier en date du 09 décembre 2022 de la société PARC EOLIEN DE LA FOYE apportant des réponses au commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par le PARC EOLIEN DE LA FOYE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 23 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société PARC EOLIEN DE LA FOYE par courrier du 8 février 2023 en application de l'article R.181-40 du Code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse en date du 20 février 2023 de la société PARC EOLIEN DE LA FOYE ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation *« ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral »* et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figurent notamment *« la commodité du voisinage, [...] la santé, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages »* ;

**CONSIDERANT** que ce secteur géographique choisi par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE pour l'implantation de son projet comporte déjà plusieurs parcs éoliens en service et plusieurs projets éoliens autorisés non encore construits. Ainsi, le décompte des installations dans l'étude d'impact à la date de décembre 2019 montre, dans un périmètre de 10 km autour du projet de la société PARC EOLIEN DE LA FOYE :

- 6 parcs totalisant 37 éoliennes en service : WDP II Poitou-Charentes (appelé « parc éolien de Clussaie-la-Pommeraiie », 5 mâts), 3D Energie SAEML (« parc éolien des Raffauds 1&2 », 9 mâts), ferme éolienne de Lusseray-Paisay-le-Tort (7 mâts), 3D Energie (« parc éolien de la Tourette 1 », 6 mâts), 3D Energie SAEML (« parc éolien de la Tourette 2 », 4 mâts), champ éolien de Saint-Martin (6 mâts).

- 1 parc autorisé composé de 6 éoliennes : ferme éolienne des Châteliers.

A la date du présent arrêté, la ferme éolienne des Châteliers (6 mâts) a été mise en service, et les projets ferme éolienne de la Cerisaie (4 mâts) et ferme éolienne du Fourris (5 mâts) ont été autorisés. Le nombre d'éoliennes en service est porté à 43 et le nombre d'éoliennes autorisées à 9 sur le même périmètre.

**CONSIDERANT** que, selon un décompte de la DREAL, à la date du présent arrêté depuis le lieu de vie le plus sensible (10 km autour de bourg de Chail), on dénombre :

- 9 parcs en service totalisant 53 éoliennes : WDP II Poitou-Charentes (appelé « parc éolien de Clussaie-la-Pommeraiie », 5 mâts), 3D Energie SAEML (« parc éolien des Raffauds 1&2 », 9 mâts), ferme éolienne de Lusseray-Paisay-le-Tort (7 mâts), 3D Energie (« parc éolien de la Tourette 1 », 6 mâts), 3D Energie SAEML (« parc éolien de la Tourette 2 », 4 mâts), champ éolien de Saint-Martin (6 mâts), 3D Energie SAEML (« parc éolien du Teillat », 4 mâts), ferme éolienne de Périgné (4 mâts), ferme éolienne des Châteliers (6 mâts).

- 2 parcs autorisés non construits composés de 9 éoliennes : ferme éolienne de la Cerisaie (4 mâts) et ferme éolienne du Fourris (5 mâts)

**CONSIDERANT** que la réglementation française ne fixe actuellement pas de critère quantifié d'acceptation ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant de l'évaluation de ces effets en matière d'encerclement ou de saturation visuelle générés par les effets cumulés des parcs et projets éoliens, le Ministre chargé des installations classées a posé les bases d'une méthode d'évaluation des impacts, dans son Guide DGPR relatif aux études d'impact de projets éoliens terrestres (décembre 2016 et révisée en octobre 2020), inspirée d'une méthode proposée par la DIREN Centre en 2007, dont l'utilisation est d'usage chez les développeurs éoliens ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet de la société accentuerait la densité éolienne du secteur et l'effet de saturation générés, par cumul, au niveau du bourg de Chail (513 habitants) suggéré par l'étude d'impact ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact élaborée par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE détermine que la réalisation de son projet amènerait, depuis le bourg de Chail, une dégradation de l'indice de densité des horizons occupés déjà élevé (valeur de l'ordre de 0,5 à 0,7 nettement supérieure au seuil d'alerte de 0,1) ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que le rapport de la DREAL met en évidence que la réalisation du projet aurait pour effet de diviser par 2 l'espace de respiration pour une partie de la population située au Sud du projet dans le secteur de Chail (valeur passant de 170° à environ 80° inférieur à la valeur de référence souhaitable de 160° à 180°) ;

**CONSIDERANT** que l'enjeu de maîtriser la saturation visuelle, dans ce secteur, a conduit au refus d'autorisation du projet de CHAMP PAILLE (arrêté préfectoral du 22 mars 2021), localisé à 3,2 km du projet de PARC EOLIEN DE LA FOYE ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact a mis en évidence, au travers de photomontages, des impacts visuels qualifiés de « forts » du projet depuis la sortie Ouest du bourg de Saint-Vincent-la-Châtre, et depuis les hameaux de la Bernardière, la Lambertière, la Braudière, la Maison neuve, l'Épine, la Balatrie et la Crenessière ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet amènerait une forte prégnance du motif éolien depuis ces hameaux, incompatible avec la défense des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de réduction des impacts annoncée par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE, consistant en la plantation de haies, n'est pas suffisamment proportionnée pour ramener l'impact visuel de son projet à un niveau acceptable ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation environnementale déposée le 23 juillet 2020 et complétée le 23 septembre 2020 par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Vincent-la-Châtre, est refusée.

### **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Vincent-la-Châtre, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

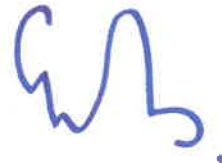
4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION

La Préfète des Deux-Sèvres, le maire de Saint-Vincent-la-Châtre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE LA FOYE.

Niort, le 07 MARS 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'E. Dubée'.

Emmanuelle DUBÉE

